

CONVENTION D'ETABLISSEMENT

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
DU MALI

ET

LA SOCIETE POUR LE DEVELOPPEMENT DES
INVESTISSEMENTS EN AFRIQUE (SODINAF)

POUR LA RECHERCHE ET L'EXPLOITATION DE L'OR, DE L'ARGENT, DES
SUBSTANCES CONNEXES ET DES PLATINOIDES.

ENTRE :

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI, ci-après dénommée "l'Etat", représentée par le Ministre des Mines, de l'Hydraulique et de l'Energie Monsieur Karim DEMBELE

D'UNE PART,

ET

La Société pour le Développement de Investissement en Afrique

après dénommée SODINAF représentée

Monsieur Aliou B. DIALLO, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration de la Société pour le Développement des Investissements en Afrique.

D'AUTRE PART,

ILS AVOIR EXPOSE QUE :

-L'Etat a procédé durant des années à des travaux dans la région de Faboula définie en Annexe I ;

-La Société pour le Développement des Investissements en Afrique a manifesté le désir de procéder à des travaux supplémentaires de recherche d'or, d'argent, de substances connexes et de platinoïdes sur une partie du territoire de la République du Mali située à Faboula, cercle de Yanfoïla, Région de Sikasso et en cas de découverte de gisements permettant une exploitation commerciale, le droit de passer au développement et à l'exploitation de tels gisements ;

- Ce désir répond parfaitement à la politique minière du Gouvernement tendant à promouvoir la Recherche et l'exploitation minière au Mali ;

Les Parties se sont rapprochées afin de déterminer les modalités d'exécution des travaux de Recherches et d'Exploitation des Gisements de minerais, qui seraient découverts.

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. - INTERPRETATIONS

Aux termes de la présente Convention, sans préjudice des dispositions de l'Article 1 de la Loi minière, on entend par:

Code Minier : l'Ordonnance N°91_065/P-CTSP du 19 Septembre 1991 portant organisation de la recherche, de l'exploitation, de la possession, du transport, de la transformation et de la commercialisation de substances minérales ou fossiles et carrières; autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux sur le territoire de la République du Mali, le Décret N°91_277/PM.RM du 19 Septembre 1991 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N°91_065/P-CTSP du 19 Septembre 1991 sus-visée.

Conseil d'Administration: l'organe de direction de la Société pour le Développement des Investissements en Afrique prévu à l'article 22 de la présente convention ;

Convention : la présente Convention, y compris tous avenants ou modifications à celle-ci, et toutes ses Annexes.

DNGM : la Direction Nationale de la Géologie et des Mines de la République du Mali ou tout organisme qui lui succéderait, exerçant des fonctions identiques ou similaires.

Etude de Faisabilité : le rapport faisant état de la faisabilité de la mise en exploitation d'un Gisement de Substances Minérales à l'intérieur du Périmètre et exposant le programme proposé pour cette mise en exploitation, lequel devra comprendre, à titre indicatif mais sans limitation: a) l'évaluation de l'importance et de la qualité des réserves exploitables de Substances minérales; b) la détermination de la possibilité de soumettre les Substances minérales à un traitement métallurgique;

c) notice d'impact socio-économique du Projet ; d) la présentation d'un programme de construction de la Mine détaillant les travaux, équipements, installations et fournitures requis pour la mise en production commerciale d'un gîte ou Gisement potentiel et autorisations requises et les coûts estimatifs s'y rapportant, accompagné de prévisions des dépenses à effectuer annuellement ; e) l'établissement d'un plan relatif à la commercialisation des Produits, comprenant les points de vente envisagés, les clients, les conditions de vente et les prix ; f) un planning de l'exploitation minière ; g) l'évaluation économique du Projet, y compris les prévisions financières des comptes d'exploitation et bilans, calculs d'indicateurs économiques (tels que le taux de rentabilité interne (TRI), taux de retour (TR), valeur actuelle nette (VAN), délai de récupération, le bénéfice le bilan en devises du projet) et analyse de la sensibilité ; h) les conclusions et recommandations quant à la faisabilité économique et le calendrier arrêté pour la mise en route de la production commerciale, en tenant compte des points a) à g) ci-dessus, i) l'évaluation et les modalités de prise en charge des frais afférents à la sécurité des installations et des populations dans les limites des zones de protection, j) toutes autres informations que la Partie établissant ladite étude de faisabilité estimerait utile pour amener toutes institutions bancaires ou financières à s'engager à prêter les fonds nécessaires à l'Exploitation du Gisement.

Libor : le taux d'intérêt interbancaire offert à Londres, sur une période de trois (3) mois, côté par toute banque internationale.

Participation(s) en ce qui concerne l'Etat, la participation initiale dans une Société d'exploitation prévue à l'Article (14.1) de la Convention, majorée de la participation qu'il aura acquis, tel que prévu à l'Article (14.4) de la Convention et, en ce qui concerne la SODINAF, une participation de 100 % dans une Société d'exploitation, moins la participation de l'Etat, sauf dans le cas prévu à l'Article (17) de la présente convention.

Partie : la Société pour le Développement des Investissements en Afrique ou l'Etat ; "Parties" la SODINAF et l'Etat.

Périmètre : le périmètre défini à l'Annexe I. Il peut être modifié conformément aux dispositions de la Loi minière.



Produits : toutes Substances minerales extraites du Périmètre à des fins commerciales dans le cadre de la présente Convention.

Programme de Travaux : une description suffisamment détaillée des activités de recherche à entreprendre et des objectifs à réaliser par la Société pour le Développement des Investissements en Afrique à l'intérieur du Périmètre, pendant la période de recherche.

Projet : l'ensemble des activités relatives au Périmètre, entreprises dans le cadre de la présente Convention.

Société Affiliée : toute personne morale, association ou "joint venture" ou toute forme d'entreprise qui, directement ou indirectement, contrôle une Partie ou est contrôlée par une Partie ; ou est contrôlée par une personne physique ou morale qui contrôle une partie. Il faut entendre par contrôle la détention, directe ou indirecte, du pouvoir d'orienter ou de faire orienter la gestion et la prise de décisions par l'exercice de droits de vote.

- Juste valeur marchande : en ce qui concerne tout bien et toute propriété, un prix raisonnable payé en monnaie, acceptable par un vendeur disposé à vendre volontairement le bien ou la propriété en question au marché ouvert, en allouant le temps nécessaire de trouver un acheteur disposé à acheter volontairement, et sans que le vendeur ou l'acheteur agisse par nécessité, par contrainte ou dans des circonstances particulières.

- Valeur départ champ ou carreau mine : la valeur des Produits vendus en toute monnaie, à une fonderie, affinerie, ou à tout autre acheteur, diminué de tout coût de raffinage ou de tout autre procédé ou moyen de traitement nécessaire à la transformation du minéral en produit fini commercial, des commissions pour la commercialisation des produits, des coûts de transport, pesage, analyses, selon les cas, qui n'ont pas déjà été déduits par l'acheteur.

- Cash flow net: l'excédent du revenu brut sur l'ensemble de tous les Coûts, Dépenses et Pertes

- Il faut entendre pour les besoins de la présente définition par revenu brut, toutes sommes effectivement encaissées par la Société pour le Développement des Investissements en Afrique provenant de la vente de sa part des produits.

-Il faut entendre par Coûts, Dépenses et Pertes tous coûts de raffinage, fonderie, traitement, transformation et commercialisation des produits, y compris les coûts de transport, assurance, échantillonnage, pesage, analyses, le cas échéant, qui n'ont pas déjà été déduits par l'acheteur et toutes sommes effectivement dépensées par la Société pour le Développement des Investissements en Afrique y compris les frais des immobilisations dans le cadre du Projet, y compris les intérêts aux taux du Libor plus 2% sur tous Coûts, Dépenses et Pertes non récupérés et une somme raisonnable pour l'administration et la gestion tels que prévue au Contrat d'Opération en annexe V.

-Il faut entendre par Coûts, Dépenses et Pertes non récupérés, le montant cumulé des coûts, dépenses et pertes de la Société pour le Développement des Investissements en Afrique excédant le Revenu brut cumulé de la Société pour le Développement des Investissements en Afrique. Les intérêts ci-dessus cesseront d'être déductibles lorsque le Revenu Brut cumulé est égal ou supérieur aux Coûts, Dépenses et Pertes cumulés. Les expressions "Revenu Brut Cumulé", et "Coûts, Dépenses et Pertes Cumulés" signifient la totalité des revenus bruts et la totalité des coûts, dépenses et pertes, effectivement encaissés, payés et/ou enregistrés depuis la date d'entrée en vigueur de la présente convention jusqu'à la date de leur calcul.

7. Valeur au livre : la valeur comptable des biens et investissements au jour de leur acquisition.

8. Société d'Exploitation (SE) : la Société à constituer entre les Parties, pour l'exploitation des substances minérales définies dans la présente Convention.

Société (SODINAF) : la Société pour le Développement des Investissements en Afrique.

- Autres définitions : Elles seront fonctions de la particularité de la substance minérale et des suggestions du partenaire.

ARTICLE 2 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de déterminer les conditions générales, économiques, juridiques, administratives, financières, fiscales, douanières et sociales dans lesquelles la Société pour le Développement des Investissements en Afrique et/ou la Société d'Exploitation procédera aux travaux de recherches à l'intérieur du Périmètre, en vue de déterminer l'existence de Gisements susceptibles d'une Exploitation industrielle et, le cas échéant, à l'Exploitation desdits Gisements, en association ou non avec l'Etat.

ARTICLE 3 - DESCRIPTION DU PROJET

Les activités entrant dans le cadre de la Convention se dérouleront en deux phases. La première phase consistera en la réalisation par la Société pour le Développement des Investissements en Afrique, et à ses frais, de travaux de recherche des Substances minérales et, dans la mesure où la Société pour le Développement des Investissements en Afrique l'estimerait approprié, la préparation d'une Etude de Faisabilité pour chaque gîte potentiel découvert.

Dans le cas où la Société pour le Développement des Investissements en Afrique déciderait de la construction d'une Mine, la deuxième phase consistera en l'exploitation du ou des Gisements, conformément aux conditions prévues aux Articles 13 à 16 ci-après.

Il est entendu entre les Parties que, à l'intérieur du Périmètre, les différentes phases de travaux de recherche et travaux d'exploitation peuvent se dérouler en parallèle, l'Exploitation d'un Gisement pouvant avoir commencé alors que les travaux de Recherches continuent pour la découverte d'autres Gisements.

ARTICLE 4 - COOPERATION DES AUTORITES ADMINISTRATIVES

L'Etat déclare son intention de faciliter, conformément à la réglementation en vigueur, tous les travaux de recherche à effectuer par la Société pour le Développement des Investissements en Afrique par tous moyens qu'il juge appropriés. Il en est de même des opérations d'Exploitation et de commercialisation des Produits auxquelles la Société d'Exploitation pourrait procéder.



TITRE II - TRAVAUX DE RECHERCHES ET ETUDE DE FAISABILITE

ARTICLE 5 - OCTROI DE PERMIS DE RECHERCHES A LA SOCIETE

Dans les trente jours suivant la signature de la présente Convention, l'Etat accordera à la Société pour le Développement des Investissements en Afrique par arrêté du Ministre chargé des Mines un Permis de Recherche valable pour les Substances minérales et portant sur le Périmètre. Ce Permis de recherche accordera à la Société pour le Développement des Investissements en Afrique les droits, et la soumettra aux obligations, prévus par la Loi Minière concernant les Permis de recherche. Il est entendu qu'afin d'obtenir ledit permis, la Société pour le Développement des Investissements en Afrique devra remplir les formalités prévues par le Code Minier.

ARTICLE 6 - BUREAU A BAMAKO

La Société pour le Développement des Investissements en Afrique titulaire de permis de recherche est tenue d'ouvrir dans tous les cas un bureau à Bamako chargé de coordonner les travaux de recherche prévus par la présente Convention.

Le responsable du bureau de la Société pour le Développement des Investissements en Afrique sera doté de pouvoirs suffisants pour décider de toute question relative aux travaux de recherche qui peut être considérée comme entrant dans le cadre des opérations quotidiennes de tels travaux.

ARTICLE 7 - PROGRAMME DES TRAVAUX DE RECHERCHE

La Société pour le Développement des Investissements en Afrique sera seule responsable pour la conception, l'exécution et le financement des travaux de recherche.

Durant les trois premières années de validité du Permis de Recherches, la Société pour le Développement des Investissements en Afrique s'engage à exécuter le Programme de Travaux de Recherches joint à la présente Convention en tant qu'Annexe II.

+ 7.3

Dans le cas où la Société pour le Développement des Investissements en Afrique déciderait de renouveler le Permis de Recherche conformément à l'Article (13.4) ci-après, la Société pour le Développement des Investissements en Afrique soumettra à la Direction Nationale au moins deux (2) mois avant la fin de la troisième année visée ci-dessus un Programme de travaux de recherche, les nouvelles limites du Permis et une prévision de dépenses pour la durée de la période de renouvellement. Par la suite, la Société pour le Développement des Investissements en Afrique soumettra à la Direction Nationale, au moins un mois avant la fin de chaque année, un Programme de travaux détaillé et une prévision de dépenses.

7.4

Il est entendu que des agents de la DNGM seront mis à la disposition de la Société pour le Développement des Investissements en Afrique pour participer à la préparation et à l'exécution des programmes de travaux dans le cadre de la présente Convention. Les agents seront à la charge de la Société pour le Développement des Investissements en Afrique. Ils dépendront et relèveront de l'autorité du responsable de la Société pour le Développement des Investissements en Afrique à Bamako, désigné à l'article (6.1) de la présente convention. Leur nombre sera déterminé d'un commun accord. Les dispositions du présent alinéa ne peuvent avoir pour effet de modifier les responsabilités confiées à la Société pour le Développement des Investissements en Afrique à l'alinéa (7.1 ci-dessus).

7.5

Les analyses des échantillons prélevés s'effectueront au Mali, soit dans des laboratoires d'analyses y existant, soit dans un laboratoire fixe ou mobile créé à cet effet par la Société pour le Développement des Investissements en Afrique. Toutefois, la Société pour le Développement des Investissements en Afrique, sur justification, peut effectuer des analyses d'échantillons y compris des échantillons volumineux destinés à des études métallurgiques en dehors du Mali. Les résultats des analyses devront être communiqués à la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

7.6

La Société pour le Développement des Investissements en Afrique souscrira toutes les assurances normalement souscrites par un opérateur diligent, y compris une assurance responsabilité civile, une assurance couvrant les risques des pertes ou de détérioration accidentelle des équipements et une assurance décès, invalidité et maladie pour le personnel.

ARTICLE 8 - OBLIGATION DE DEPENSES POUR TRAVAUX DE RECHERCHE.

8.1.

La Société pour le Développement des Investissements en Afrique s'engage à prendre à sa charge exclusive la totalité des dépenses nécessaires aux programmes de travaux de recherche, sauf dans le cas où les Recherches seraient réalisées à l'intérieur du Périmètre d'un Permis d'Exploitation.

8.2.

La Société pour le Développement des Investissements en Afrique s'engage à dépenser un montant minimum de 177,5 Millions de F/CFA pour les travaux de recherche pendant les premiers vingt quatre (24) mois de validité du Permis de Recherches.

8.3.

Conformément à l'Article 10.1. ci-dessous, la Société pour le Développement des Investissements en Afrique aura le droit d'abandonner ses travaux de Recherches à tout moment avant l'expiration de validité dudit Permis de Recherches. Dans le cas où la Société pour le Développement des Investissements en Afrique exercerait ce droit avant la fin des premiers vingt quatre (24) mois de la validité dudit Permis de Recherches, elle devra verser à l'Etat la différence entre les dépenses de Recherches effectivement effectuées et le montant des dépenses minimales prévu à l'Article 8.2.

La Société pour le Développement des Investissements en Afrique aura le droit de renouveler le Permis de Recherches pour une nouvelle période de trois (3) ans, dans les conditions prévues par le Code Minier, si le montant cumulé des dépenses de Recherches pour les trois (3) premières années de validité dudit Permis s'élève à un minimum de 300 Millions de F/CFA.

La Société pour le Développement des Investissements en Afrique aura le droit de faire un deuxième renouvellement pour une période de trois (3) ans dans les mêmes conditions que le premier renouvellement.

Outre les traitements, salaires et frais divers relatifs au personnel effectivement engagé pour les travaux de recherche au Mali, ne seront pris en considération dans le calcul des dépenses minimales ci-dessus que :

- a) l'amortissement du matériel effectivement utilisé pour les travaux de recherche pour la période correspondant à leur utilisation ;

ASD

3

b) les dépenses engagées au Mali en travaux de Recherches proprement dits, y compris les frais relatifs à l'établissement des programmes, essais, analyses, études à l'extérieur, etc., ainsi que les services techniques exécutés par la Société pour le Développement des Investissements en Afrique ou une Société affiliée à des taux reprenant le salaire de base du prestataire, les avantages sociaux, contributions et charges sociales et autres frais et charges connexes. Les frais généraux de la Société pour le Développement des Investissements en Afrique peuvent être pris en considération à un taux fixe de six pour cent (6%) desdits frais. En vue de la vérification de ces dépenses, la comptabilité sera organisée pour permettre une discrimination des dépenses de recherche et celles de l'administration.

ARTICLE 9 - INFORMATIONS PENDANT LA RECHERCHE

La Société pour le Développement des Investissements en Afrique fournira à l'Etat les rapports relatifs aux travaux de recherche requis par le Code Minier.

A l'expiration du Permis de recherche et de toutes périodes de renouvellement de celui-ci prévues à l'Article 8.4., la Société pour le Développement des Investissements en Afrique devra soumettre à l'Etat un rapport définitif, ainsi que toutes cartes, toutes diagraphies de sondages, tous levés aéroportés et toutes données brutes qu'elle a acquis au cours de la période de Recherche. Cette obligation s'appliquera également à tous autres Permis de recherche octroyés dans le cadre de la présente Convention.

Les rapports et données visés à l'Article 9.1. ne pourront être communiqués à des tiers par l'Etat sans le consentement préalable écrit de la Société pour le Développement des Investissements en Afrique, qui ne saurait être refusé sans motif valable. En cas de renonciation au Permis de Recherches ces rapports et données deviendront la propriété de l'Etat.

ARTICLE 10 - ARRET DES TRAVAUX DE RECHERCHE

Sous réserve des dispositions de l'Article 8 de la présente convention et conformément aux dispositions du Code Minier, la Société pour le Développement des Investissements en Afrique pourra arrêter les travaux de recherche avant l'expiration de la période de validité du Permis

ABD

7

de recherche, lorsqu'elle estimera que les résultats recueillis ne justifient pas la poursuite desdits travaux.

10.2.

En cas d'arrêt définitif des travaux de recherche, tous les titres miniers et les droits découlant de la présente Convention détenus par la Société pour le Développement des Investissements en Afrique deviendront caducs. La Société pour le Développement des Investissements en Afrique fera alors parvenir à l'Etat le rapport définitif visé à l'Article 9.2. ci-dessus.

ARTICLE 11 - DECOUVERTE D'AUTRES SUBSTANCES

11.1.

Si, pendant l'exécution des travaux de Recherches, la Société pour le Développement des Investissements découvre la présence de substances autres que les Substances minérales, la Société pour le Développement des Investissements en Afrique pourrait étendre la validité de son Permis de recherche à ces nouvelles substances dans les conditions prévues par le Code Minier.

.2.

Les Parties entameront des négociations pour définir les termes et conditions d'une convention d'établissement permettant la Recherche et l'Exploitation desdites substances.

ARTICLE 12 - ETUDES DE FAISABILITE

2.1.

Lorsque, sur la base des données recueillies pendant les travaux de recherche, la Société pour le Développement des Investissements en Afrique est d'avis qu'il y a, à l'intérieur du Périmètre, un gîte potentiel de Substances minérales en quantité et qualité suffisantes, susceptible d'une exploitation industrielle, la Société pour le Développement des Investissements en Afrique établira une Etude de Faisabilité sur ce gîte et la soumettra à l'approbation de l'Etat dès son achèvement.

Si la Société pour le Développement des Investissements en Afrique décidait, en raison de cette Etude, de la mise en exploitation du Gisement, l'Etat aurait un délai de quatre vingt dix (90) jours, à compter de la date du dépôt de la demande du Permis d'Exploitation par la Société pour le Développement des Investissements en Afrique, pour communiquer par écrit à la Société pour le Développement des Investissements en Afrique le pourcentage de sa participation au capital de la Société d'Exploitation, ainsi qu'il est prévu à l'article 14.6 ci-après.

ABD

TITRE III - EXPLOITATION

ARTICLE 13 - MODALITES D'EXPLOITATION

3. 1. Chaque fois que la Société pour le Développement des Investissements en Afrique prendra la décision d'exploiter un Gisement, une nouvelle Société d'Exploitation pourra être créée pour la mise en valeur dudit Gisement. La Société d'Exploitation sera régie, en particulier, par les dispositions de la présente Convention et le Code de Commerce en vigueur au Mali.

2. Dans les quatre vingt dix (90) jours suivant le dépôt par la Société pour le Développement des Investissements en Afrique de la demande de Permis ou d'autorisation d'Exploitation, l'Etat accordera à la Société pour le Développement des Investissements en Afrique le Permis ou l'Autorisation d'exploitation pour ce Gisement. La Société devra immédiatement céder à titre gratuit le Permis ou l'Autorisation d'exploitation à la Société d'Exploitation. La Société pour le Développement des Investissements en Afrique restera titulaire du Permis de recherche conformément aux dispositions du Code Minier afin d'être à même de poursuivre, le cas échéant, les travaux de Recherche sur le Périmètre.

3. Dès l'octroi du Permis ou de l'Autorisation d'exploitation, la Société d'Exploitation sera autorisée à commencer les travaux de mise en valeur du Gisement et de construction de la Mine.

ARTICLE 14 - PARTICIPATION DES PARTIES

Lors de la création d'une Société d'Exploitation conformément à l'Article 13.1. de la Convention, la participation initiale de chaque Partie dans le capital social de la Société d'Exploitation sera déterminée en fonction des dépenses déjà exposées par chaque Partie relative au Gisement objet du Permis d'exploitation dont cette Société d'Exploitation sera titulaire. Cette participation sera égale au rapport entre les dépenses totales déjà financées par l'ensemble des Parties.

ABD

7

14.2.

Il est entendu que conformément au Code Minier 15% du Capital de la Société sera attribué à l'Etat, sans contrepartie financière de sa part au titre de cette participation initiale.

14.3.

En outre de convention expresse entre les Parties, quelque soit le rapport entre les dépenses déjà exposées par l'Etat et la totalité des dépenses exposées, les dépenses déjà exposées par l'Etat devront être valorisés de façon à représenter 5% du capital initial de la Société d'Exploitation.

14.4.

Les dividendes liés à la participation initiale de 20 % visées aux Articles 14.2 et 14.3 ci-dessus seront payables dès la première production et pendant toute la durée de la Convention.

En cas d'augmentation de capital d'une Société d'Exploitation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, 20% des actions nouvelles seront attribués à l'Etat afin de lui permettre de conserver son pourcentage de participation initiale visé aux Articles 14.2 et 14.3 ci-dessus. L'Etat n'aura aucune obligation en vertu de son pourcentage de participation initiale visé aux Articles 14.2 et 14.3 ci-dessus de contribuer aux coûts des Recherches, des Etudes de Faisabilité et de mise en valeur du gisement.

La participation de l'Etat dans le capital social d'une Société d'Exploitation prévue à l'Article 14.1. ci-dessus ne pourra, à aucun moment pendant la validité de la présente Convention, dépasser 20% de la totalité dudit capital social.

ADY

h

ARTICLE 15 - OBJET DE LA SOCIETE D'EXPLOITATION

1. L'objet de la Société d'Exploitation consistera en l'Exploitation du Gisement de Substances minerales à l'intérieur du Périmètre, objet de l'Etude de Faisabilité, et pour lequel un Permis ou une Autorisation aura été accordé et comprendra toutes opérations nécessaires ou utiles à l'Exploitation dudit Gisement.
2. Dès la cession de la Société pour le Développement des Investissements en Afrique, à la Société d'Exploitation du Permis ou de l'Autorisation d'exploitation pour une Mine, la Société d'Exploitation procédera d'une manière diligente et selon les règles de l'art à la mise en valeur et à l'exploitation dudit Gisement faisant l'objet de l'Etude de Faisabilité.

ARTICLE 16 - ORGANISATION DE LA SOCIETE D'EXPLOITATION

Les Parties décideront de la dénomination de la Société d'Exploitation lors de sa constitution.

Le siège de la Société d'Exploitation sera situé en République du Mali, à l'endroit désigné d'un commun accord entre les Parties.

L'année fiscale de la Société d'Exploitation commencera à couvrir le 1er Janvier de chaque année civile pour se terminer le 31 Décembre de la même année.

4. La Société d'Exploitation peut faire appel à l'assistance technique de l'une des Parties et /ou leurs Sociétés Affiliées. Les services techniques seront fournis conformément à un contrat d'Assistance Technique.

ARTICLE 17 - DROITS DE L'ETAT D'EXPLOITER SEUL UN GISEMENT

Si l'Etat estimait qu'un nouveau Gisement à l'intérieur du Périmètre devait être exploité, il pourra demander à la Société pour le Développement des Investissements en Afrique d'établir une Etude de Faisabilité sur l'exploitation de ce Gisement. Dans le cas où la Société pour le Développement des Investissements en Afrique serait d'un avis contraire et estimerait que la réalisation d'une Etude de Faisabilité ne se justifie pas, l'Etat pourra réaliser sa propre Etude de Faisabilité et la soumettra à la Société pour le Développement des Investissements en Afrique en indiquant s'il désire procéder à l'Exploitation.

Handwritten signature/initials

Handwritten signature/initials

La Société pour le Développement des Investissements en Afrique devra notifier à l'Etat, dans un délai de quatre vingt-dix (90) jours à compter de la date de réception par la Société pour le Développement des Investissements en Afrique de l'Etude de faisabilité, si elle souhaite participer à l'Exploitation du Gisement objet de ladite Etude de Faisabilité. Faute de réponse de la Société pour le Développement des Investissements en Afrique dans ce délai ou en cas de réponse négative de la Société pour le Développement des Investissements en Afrique, l'Etat pourra procéder seul à l'Exploitation dudit Gisement à ses seuls frais et risques et aucune Société d'Exploitation ne serait constituée. L'Etat, dans ce cas, aura une Participation en Numéraire de 100 % dans le Gisement exploité. Si la Société pour le Développement des Investissements décide de participer à l'Exploitation du Gisement une Société d'Exploitation sera constituée entre les Parties et les dispositions des Articles 18 à 22 ci-dessus seront applicables.

ARTICLE 18 - ACHATS ET APPROVISIONNEMENTS

La Société pour le Développement des Investissements en Afrique, la Société d'exploitation et leurs Sociétés Affiliées et sous-traitants utiliseront autant qu'il est possible des services et matières premières de sources maliennes et des produits fabriqués au Mali dans la mesure où ces services et produits sont disponibles à des conditions compétitives, de prix, qualité, garanties et délais de livraison.

ARTICLE 19 - EMPLOI DU PERSONNEL MALIEN

Pendant la durée de la présente Convention, la Société pour le Développement des Investissements en Afrique et la Société d'Exploitation, leurs Sociétés Affiliées et sous traitants s'engagent à:

- a) accorder la préférence, à qualifications égales, au personnel malien ;
- b) mettre en oeuvre un programme de formation et de promotion du personnel malien en vue d'assurer leur utilisation dans toutes les phases des activités liées à la présente Convention ;

ABD

5

c) assurer le logement des travailleurs employés sur le site dans les conditions d'hygiène et de salubrité conformes à la réglementation en vigueur ou à intervenir ;

d) respecter la législation et les règlements sanitaires tels qu'ils résultent des textes actuellement en vigueur ou à intervenir ;

e) respecter la législation actuellement en vigueur ou à intervenir et relative notamment aux conditions générales du travail, au régime des rémunérations, à la prévention et à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, ainsi qu'aux associations professionnelles et aux syndicats.

2.

A partir de la date de la Première Production de la première Mine dans le Périmètre, la Société d'Exploitation s'engage à contribuer à :

a) l'implantation, l'augmentation ou l'amélioration d'une infrastructure médicale et scolaire à une distance raisonnable du Gisement correspondant aux besoins normaux des travailleurs et de leurs familles ;

b) l'organisation, sur le plan local, d'installations de loisirs pour son personnel.

3.

L'Etat s'engage à accorder à la Société pour le Développement des Investissements en Afrique, à la Société d'Exploitation les Sociétés Affiliées et sous-traitants, les autorisations requises pour permettre aux employés d'effectuer des heures supplémentaires et de travailler la nuit ou pendant les jours habituellement chômés ou fériés, conformément à la législation en vigueur.

L'Etat s'engage à n'édicter à l'égard de la Société pour le Développement des Investissements en Afrique, la Société d'Exploitation, les Sociétés Affiliées ou sous-traitants, ainsi qu'à l'égard de leur personnel aucune mesure en matière de législation du travail ou sociale qui puisse être considérée comme discriminatoire par rapport à celles qui seraient imposées à des entreprises exerçant une activité similaire au Mali.

ADD

7

L'Etat s'engage, pendant la durée de la présente Convention, à ne provoquer ou à n'édicter à l'égard de la Société pour le Développement des Investissements en Afrique, la Société d'Exploitation et/ou leurs Sociétés Affiliées et sous-traitants aucune mesure impliquant une restriction aux conditions dans lesquelles la législation en vigueur ou à intervenir permet :

a) l'entrée, le séjour et la sortie de tout personnel de la Société pour le Développement des Investissements en Afrique et/ou de la Société d'Exploitation et/ou leurs Sociétés Affiliées et sous-traitants, des familles de ce personnel, ainsi que leurs effets personnels.

b) sous réserve de l'Article 20.1. ci-dessus, l'engagement et le licenciement par la Société pour le Développement des Investissements en Afrique, la Société d'Exploitation et/ou leurs Sociétés Affiliées et sous-traitants des personnes de leur choix quelle qu'en soit leur nationalité ou la nature de leurs qualifications professionnelles.

L'Etat se réserve toutefois la possibilité d'interdire l'entrée ou le séjour des ressortissants de pays hostiles à la République du Mali et des personnes dont la présence serait de nature à compromettre la sécurité ou l'ordre public ou qui se livrent à une activité politique.

ARTICLE 21 - GARANTIES GENERALES ACCORDEES PAR L'ETAT

L'Etat s'engage à garantir à la Société pour le Développement des Investissements en Afrique et à la Société d'Exploitation le maintien des avantages économiques et financiers et des conditions fiscales et douanières prévus dans la présente Convention. Toute modification pouvant être apportée à l'avenir à la Loi et à la réglementation malienne, notamment au Code Minier, ne sera pas applicable à la Société pour le Développement des Investissements en Afrique et la Société d'Exploitation sans leur accord écrit préalable. Toute disposition plus favorable qui serait prise après la date de signature de la présente Convention, dans le cadre d'une législation générale, sera étendue de plein droit à la Société pour le Développement des Investissements en Afrique et la Société d'Exploitation.

ABD

5

L'Etat garantit également à la Société pour le Développement des Investissements en Afrique, à la Société d'Exploitation à leurs Sociétés Affiliées et sous-traitants et aux personnes régulièrement employées par ces derniers, qu'ils ne seront jamais et en aucune manière l'objet d'une discrimination légale ou administrative défavorable de droit ni de fait.

ARTICLE 22- REGIME FISCAL

Le régime fiscal défini par la présente Convention variera selon les différentes phases d'opérations.

A compter de l'Entrée en vigueur de la présente Convention et pendant les trois premières années de Production, la Société pour le Développement des Investissements en Afrique, la Société d'Exploitation et leurs Sociétés Affiliées et/ou leurs sous-traitants, selon le cas, seront exonérés de tous impôts (y compris la TVA et la TPS), droits contributions ou toutes autres taxes directes ou indirectes qu'ils auraient à acquitter personnellement ou dont ils auraient à supporter la charge à l'exception de :

- a) taxe fixe de délivrance d'un Permis de recherche indépendamment de sa surface 300.000 F
- b) taxe de renouvellement du permis recherche, à chaque renouvellement et pendant toute la durée de la convention 300.000 F
- c) taxe fixe de délivrance d'une Autorisation de prospection 300.000 F
- d) taxe fixe de délivrance d'une Autorisation d'exploitation 700.000 F
- e) taxe fixe de délivrance d'un Permis d'exploitation 1.000.000 F
- f) redevance superficielle additionnelle pour les permis de recherche et autorisation de prospection, pendant toute la durée de la convention:
 - 50 F/km² par an pour la première période
 - 100 F/km² par an pour le premier renouvellement
 - 200 F/km² par an pour le deuxième renouvellement
- g) redevance superficielle annuelle pour les permis et autorisations d'exploitation:

ABD

[Signature]

- 50.000 F/km² par an

h) la Contribution Forfaitaire des Employeurs (CFE), au taux en vigueur (l'assiette étant égale au total du montant brut des rémunérations, traitement et salaires des employés, y compris les employés expatriés).

i) les charges et contributions sociales dues pour les employés y compris les employés expatriés, telles que prévues par la réglementation en vigueur,

j) l'impôt Général sur les Revenus dus par les employés.

x k) Les vignettes sur les véhicules à l'exception des véhicules de chantiers et des autres véhicules directement liés aux opérations de recherche.

l) Les droits de timbres sur les intentions d'importation concernant le véhicule ainsi que la taxe sur les contrats d'assurance y afférents ; à l'exception des véhicules de chantiers et ou autres véhicules directement liés aux opérations de recherche.

m) la taxe Ad-Valorem au taux de 3%

n) la CPS au taux de 3%.

Après les trois premières années de Production provenant d'un Projet objet d'un Permis d'exploitation la Société d'Exploitation ses Sociétés Affiliées et ses sous-traitants seront tenus de s'acquitter, au titre de ce Projet:

a) la redevance superficielle additionnelle pour les Permis d'exploitation

- 75.000 F /km² par an

b) la redevance superficielle additionnelle pour les Autorisations d'exploitation:

- 50.000 F /km² par an

c) les droits d'enregistrement

d) les droits de timbres

e) l'impôt sur le revenu foncier et la taxe sur les biens de main morte sous réserve des exonérations prévues au Code Minier

ABD

7

- 50.000 F/km² par an

h) la Contribution Forfaitaire des Employeurs (CFE), au taux en vigueur (l'assiette étant égale au total du montant brut des rémunérations, traitement et salaires des employés, y compris les employés expatriés).

i) les charges et contributions sociales dues pour les employés y compris les employés expatriés, telles que prévues par la réglementation en vigueur,

j) l'impôt Général sur les Revenus dus par les employés.

x k) Les vignettes sur les véhicules à l'exception des véhicules de chantiers et des autres véhicules directement liés aux opérations de recherche.

l) Les droits de timbres sur les intentions d'importation concernant le véhicule ainsi que la taxe sur les contrats d'assurance y afférents ; à l'exception des véhicules de chantiers et ou autres véhicules directement liés aux opérations de recherche.

m) la taxe Ad-Valorem au taux de 3%

n) la CPS au taux de 3%.

Après les trois premières années de Production provenant d'un Projet objet d'un Permis d'exploitation la Société d'Exploitation ses Sociétés Affiliées et ses sous-traitants seront tenus de s'acquitter, au titre de ce Projet:

a) la redevance superficière additionnelle pour les Permis d'exploitation

- 75.000 F /km² par an

b) la redevance superficière additionnelle pour les Autorisations d'exploitation:

- 50.000 F /km² par an

c) les droits d'enregistrement

d) les droits de timbres

e) l'impôt sur le revenu foncier et la taxe sur les biens de main morte sous réserve des exonérations prévues au Code Minier

ABD

7

- f) les droits de patente,
- g) la taxe de logement fixée au taux de 1% de la masse salariale des employés.
- h) la Contribution Forfaitaire des Employeurs (CFE), au taux en vigueur (l'assiette étant égale au total du montant brut des rémunérations, traitement et salaires des employés, y compris les employés expatriés).
- i) L'Impôt Général sur les Revenus dus par les employés.
- j) Les charges et cotisations sociales normalement dues, pour les employés, telles que prévues par la réglementation en vigueur.
- k) L'impôt sur les bénéfices au taux de 45 %, sous réserve de l'Article 22.4. ci-dessous.
- l) La Vignette sur les véhicules, à l'exception des engins lourds et/ou autres véhicules directement liés à des opérations d'exploitation.
- m) La Taxe sur la Valeur Ajoutée.
- n) La Taxe sur les contrats d'assurance souscrits auprès d'assureurs résidant au Mali.
- o) La Taxe Ad-Valorem au taux de 3%.
- p) La CPS au taux de 3%.

Aucun autre impôt, droit, contribution ou taxe de quelque nature que ce soit, direct ou indirect qui est ou peut être à l'avenir imposé par l'Etat à n'importe quel niveau, ne sera dû par les Parties, la Société pour le Développement des Investissements en Afrique et la Société d'Exploitation, leurs Sociétés Affiliées ou sous-traitants pendant la période d'Exploitation.

Nonobstant les dispositions de l'Article 22.3.(1), la Société d'exploitation sera exemptée de l'impôt sur les bénéfices pendant les cinq premières années suivant la Première Production.

Le bénéfice net imposable de la Société d'Exploitation soumis à l'impôt direct au taux de 45 % sera déterminé selon les dispositions des Articles (103) et (104) inclus de la Loi Minière sous réserve des définitions et modifications prévues ci-dessous :

ABD

5

a) Le passif défini à l'Article (105) de la Loi Minière sera formé aussi bien par les créances des actionnaires et/ou leurs Sociétés Affiliées à la Société d'Exploitation que par les créances des tiers.

b) La Société d'Exploitation sera autorisée à porter au débit du compte d'Exploitation les intérêts réels payés à des tiers ainsi qu'à ses actionnaires et/ou leurs Sociétés Affiliées dans la mesure où le taux des intérêts payés auxdites Sociétés Affiliées ne dépasserait pas le taux du Libor plus 2 %.

c) Les taux d'amortissement applicables seront ceux fixés par les textes en vigueur à la date de la signature de la présente Convention, notamment l'arrêté interministériel N° 236 MF-MDITP du 23 Janvier 1975.

Les amortissements prendront effet à compter de la date de la Première Production pour les actifs acquis avant cette date. Les amortissements pour les actifs acquis après la Première Production prendront effet à la date à laquelle lesdits actifs seront mis en service.

Les amortissements portés en comptabilité pendant des années déficitaires peuvent être différés pour les besoins du calcul du bénéfice net soumis à l'impôt sur les bénéfices. Les montants des amortissements différés seront déduits, après déduction des pertes reportées, au cours de la première année fiscale bénéficiaire de la Société d'Exploitation et les années bénéficiaires suivantes.

Les dépenses de recherches et d'exploitation qui ne peuvent être attribuées à des actifs amortissables seront capitalisées et amorties de façon linéaire sur la moins longue des deux périodes suivantes : soit dix ans, soit la durée d'Exploitation estimée de la Mine.

d) Tous les frais d'assistance technique effectuée par la Société pour le Développement des Investissements en Afrique, seront déductibles, en entier, pour le calcul du bénéfice net annuel soumis à l'impôt sur les bénéfices. La Société d'Exploitation s'engage à fournir à l'Etat une attestation annuelle certifiée des comptes, conformément à l'Article (104 c) de la Loi Minière.

ABD

B

e) La Société d'Exploitation sera autorisée à reporter à nouveau, pour une période de cinq ans, toutes pertes d'exploitation encourues après la Première Production. A cette fin, les pertes d'exploitation signifieront l'excédent de toutes déductions prévues à l'Article (105) de la Loi Minière sur tous revenus prévus à l'Article (103) de ladite Loi.

Conformément à l'Article (96) de la Loi Minière, l'Etat garantit à la Société pour le Développement des Investissements en Afrique et à la Société d'Exploitation le maintien du régime fiscal sous réserve des dispositions de l'Article 21.1 de la présente Convention. Pendant la durée de validité de la présente Convention, aucune modification ne pourra être apportée aux règles d'assiette, de perception de taxes et tarifs réglementaires, sans l'accord préalable écrit de la Société pour le Développement des Investissements en Afrique et/ou la Société d'exploitation selon le cas. Pendant la durée de validité de la présente Convention, la Société pour le Développement des Investissements en Afrique et la Société d'Exploitation ne pourront être soumises aux impôts, taxes et contributions perçus et liquidés par l'Etat dont la création viendrait à être décidée.

ARTICLE 23 - REGIME DOUANIER

La Société pour le Développement des Investissements en Afrique et/ou la Société d'Exploitation et leurs Sociétés Affiliées pour leurs activités agréées et sous-traitants bénéficieront des avantages douaniers ci-après durant la validité du Permis de recherche et pendant les trois (3) premières années de production:

a) Le régime de l'admission temporaire au prorata temporis gratuit pour les matériels, machines et appareils, engins lourds, véhicules utilitaires et autres biens destinés à être réexportés après les travaux de recherche ou d'Exploitation.

b) Le régime de droit commun pour les véhicules de tourisme utilisés pour les activités de la Société pour le Développement des Investissements en Afrique ou de la Société d'Exploitation ainsi qu'à tout véhicule destiné à un usage privé.

ABD

[Signature]

c) Exonération des droits et taxes d'entrées, exigibles sur l'outillage, les produits chimiques, les produits pétroliers, les produits réactifs, les huiles et graisses pour machines nécessaires à leurs activités, les pièces de rechange, (à l'exclusion de celles destinées aux véhicules de tourisme), les matériaux et les matériels, machines et appareils destinés à être incorporés définitivement à la Mine.

Le personnel expatrié de la Société pour le Développement des Investissements en Afrique et de la Société d'Exploitation bénéficie pour ce qui concerne ses effets personnels, de l'exonération des droits et taxes, sur une période de six mois à compter de sa première installation au Mali.

A l'exportation, les Produits sont exonérés de tous droits et taxes de sortie, de toutes taxes sur le chiffre d'affaires à l'exportation et de tous autres droits perçus à la sortie et de validité de la présente Convention. Le produit des ventes de ces exportations ne sera passible d'aucun impôt, direct ou indirect, et les Parties, la Société d'Exploitation pourra disposer du produit en devises de telles ventes.

A la réexportation, le matériel et l'équipement ayant servi à l'exécution des travaux de recherche et d'Exploitation seront exonérés de tous droits et taxes de sortie, habituellement exigibles.

En cas de revente au Mali des articles importés en franchise en vertu des dispositions ci-dessus, la Société pour le Développement des Investissements en Afrique, la Société d'Exploitation et/ou leurs Sociétés Affiliées pour leurs activités agréées et sous-traitants ou leur personnel devront obtenir l'autorisation de l'Etat et resteront redevables des droits sur les articles revendus. Ces articles seront évalués conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Après les trois (3) premières années de Production, la Société d'Exploitation ses Sociétés Affiliées pour leurs activités agréées et sous-traitants seront assujettis au paiement des droits et taxes douaniers applicables à la date de la signature de la présente Convention, à l'exception : des produits pétroliers, huiles et graisses nécessaires à la production d'énergie, pour l'extraction, le transport et le traitement du minéral.

ABD

bx

Ces produits pétroliers, huiles et graisses nécessaires à la production d'énergie resteront exonérés de toutes taxes et tous droits douaniers, pendant la durée de validité de la présente Convention.

ARTICLE 24 - REGIME ECONOMIQUE

Sous réserve des dispositions de la présente Convention, l'Etat, pendant la durée de la présente Convention, ne provoquera ou n'édicterà à l'égard de la Société pour le Développement des Investissements en Afrique et/ou la Société d'Exploitation, leurs Sociétés Affiliées et sous-traitants, aucune mesure impliquant une restriction aux conditions dans lesquelles la législation en vigueur à la date de la présente Convention permet :

a) le libre choix des fournisseurs et sous-traitants (sous réserve de l'article 18 ci-dessus) ;

b) la libre importation des marchandises, matériaux, matériels, machines, équipements, pièces de rechange et biens consommables (sous réserve des dispositions de l'article 23 ci-dessus) ;

c) la libre circulation à travers le Mali des matériels et biens visés à l'alinéa précédent ainsi que de toutes substances et tous produits provenant des activités de Recherches et de l'Exploitation.

L'Etat s'engage à fournir tous permis et toutes autorisations nécessaires à l'exercice des droits garantis par les articles 23 et 24 de la présente Convention.

La Société pour le Développement des Investissements en Afrique en cas de vente de l'or ou de Substances minérales inclus dans les échantillons volumineux destinés aux essais métallurgiques, devra déduire ce revenu des dépenses de recherche.

Dans le cas des petites mines, la valeur du produit fini extrait des échantillons destinés aux essais de traitement (laboratoires usines pilotes etc....) sera soumise à la taxe "ad-valorem" au cas où elle serait utilisée à toutes autres fins que les dépenses de recherche.

ABD

h

4.4.

Sous réserve des dispositions de la présente Convention, la Société pour le Développement des Investissements en Afrique et/ou la Société d'Exploitation seront autorisées à exécuter des contrats à des prix raisonnables au point de vue du marché mondial et à exporter les Produits, ainsi qu'à commercialiser librement ces Produits, sauf vers ou avec les pays hostiles à la République du Mali ou à ses ressortissants. Tous contrats entre la Société pour le Développement des Investissements en Afrique et/ou une Société Affiliée ou entre la Société d'Exploitation et ses actionnaires seront conclus à des conditions ne pouvant être plus avantageuses que celles d'un contrat négocié avec des tiers.

5.

Si, au cours ou au terme de ses opérations d'Exploitation dans le cadre de la présente Convention, la Société pour le Développement des Investissements en Afrique et/ou la Société d'Exploitation décident de mettre fin à leurs activités, ils ne pourront céder à des tiers leurs installations, machines et équipements qu'après avoir accordé à l'Etat une priorité d'acquisition de ces biens à leur valeur d'estimation au moment de la susdite décision.

6.

La Société pour le Développement des Investissements en Afrique, la Société d'Exploitation et/ou leurs Sociétés Affiliées et/ou leurs sous-traitants seront autorisés à importer en franchise tous matériels et produits, directement ou indirectement nécessaires au Projet.

Pour la mise en oeuvre de la procédure d'importation en franchise, il sera tenu compte non seulement des conditions de qualité et délais de livraison mais aussi de la possibilité de se procurer les matériels et produits à des prix compétitifs sur le marché intérieur.

ARTICLE 25 - REGIME FINANCIER

Sous réserve des dispositions de la présente Convention, l'Etat garantit, pendant la durée de la présente Convention, à la Société pour le Développement des Investissements en Afrique, la Société d'Exploitation et leurs Sociétés Affiliées et sous-traitants :

ABD

g

- a) la libre Conversion et le libre transfert des fonds destinés au règlement de toutes dettes (principal et intérêts) en devises vis-à-vis des fournisseurs et des créanciers non-maliens ;
- b) la libre conversion et le libre transfert des bénéfices nets à distribuer aux associés non-maliens et de toutes sommes affectées à l'amortissement de financements obtenus auprès d'institutions non-maliennes et des Sociétés affiliées de la Société pour le Développement des Investissements en Afrique, après avoir payé toutes les taxes et tous les impôts imposés par la présente Convention ;
- c) la libre conversion et le libre transfert des bénéfices et des fonds provenant de la liquidation d'actifs, après paiement des taxes, douanes et impôts prévus dans la présente Convention.

Afin de permettre à la Société d'Exploitation ou à la Société pour le Développement des Investissements en Afrique de faire face à ses coûts d'exploitation et d'effectuer des paiements aux fournisseurs et créanciers pour des biens et services achetés et aux prêts contractés et au service des dividendes éventuels, dans le cadre de ses activités, l'Etat, en application de l'article 6 de la Loi n° 89-12/AN-RM du 9 février 1989, autorisera la Société d'Exploitation ou la Société pour le Développement des Investissements en Afrique à conserver à l'étranger, en Dollars US ou toute autre devise convertible, une somme suffisante du produit de ses exportations après avoir rapatrié la totalité des recettes au Mali à travers la BCEAO.

L'Etat garantit la libre conversion et le libre transfert à l'étranger des économies du personnel expatrié de la Société pour le Développement des Investissements en Afrique et de la Société d'Exploitation ainsi que de leurs Sociétés Affiliées et sous-traitants, réalisées sur leurs salaires ou résultant de la liquidation d'investissements au Mali ou de la vente d'effets personnels au Mali. En application de l'Article 6 de la Loi 89-12 AN-RM du 9 février 1989, l'Etat autorisera le personnel expatrié résidant au Mali à ouvrir des comptes en devises au Mali ou à l'étranger.

ABD

ARTICLE 26 - GARANTIES ADMINISTRATIVES, MINIERES ET FONCIERES

6.1.

L'Etat garantit à la Société pour le Développement des Investissements en Afrique et à la Société d'Exploitation l'occupation et l'utilisation de tous terrains nécessaires aux travaux de recherche et à l'Exploitation du ou des Gisements faisant l'objet de ce Titre minier de recherche et/ou d'exploitation dans le cadre de la présente Convention, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Périmètre, dans les conditions prévues par le Code Minier. L'occupation et l'utilisation desdits terrains n'entraîneront pour la Société pour le Développement des Investissements en Afrique et la Société d'Exploitation aucun paiement d'impôts, de taxes, de redevances ou droits autres que ceux précisés dans la présente Convention. A la demande de la Société d'Exploitation ou de la Société pour le Développement des Investissements en Afrique, l'Etat procédera à la réinstallation d'habitants dont la présence sur lesdits terrains entraverait les travaux de Recherches et/ou d'Exploitation. La Société pour le Développement des Investissements en Afrique et/ou la Société d'Exploitation seront tenues de payer une juste indemnisation auxdits habitants ainsi que pour toute privation de jouissance ou dommages que ses activités pourraient occasionner aux tenants des titres fonciers, titres d'occupation, de droits coutumiers ou à tous bénéficiaires de droits quelconques.

6.2.

La Société pour le Développement des Investissements en Afrique et la Société d'Exploitation auront le droit, à leurs frais, de couper les bois nécessaires à leurs travaux et de prendre et utiliser lesdits bois, la terre, les pierres, sable, graviers, chaux, pierres à plâtre, et les chutes d'eau et tous autres matériaux et éléments qui seraient nécessaires pour réaliser les objectifs de la présente Convention, conformément à la législation en vigueur.

6.3.

Le Code Minier en vigueur au Mali à la date de la présente Convention régira les Titres miniers accordés ou amodiés à la Société pour le Développement des Investissements en Afrique ou à la Société d'Exploitation pendant toute la durée de validité de la présente Convention.

ABD

h

ARTICLE 27 - EXPROPRIATION

L'Etat assure la Société pour le Développement des Investissements en Afrique, la Société d'Exploitation et leurs Sociétés Affiliées et sous-traitants qu'il n'a pas l'intention d'exproprier les futures exploitations ni saisir aucun de leurs biens. Toutefois, si les circonstances ou une situation critique exigent de telles mesures, l'Etat reconnaît que, conformément au droit international, il sera tenu de verser aux intérêts lésés une adéquate indemnité.

ARTICLE 28 - PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

La Société pour le Développement des Investissements en Afrique et/ou la Société d'Exploitation s'engagent à :

- a) - préserver, pendant toute la durée de la Convention, l'environnement et les infrastructures publiques affectées à leur usage ;
- b) - réparer tout dommage causé à l'environnement et aux infrastructures, au delà de l'usage normal ;
- c) - se conformer en tous points à la législation en vigueur, relative aux déchets dangereux, aux ressources naturelles et à la protection de l'environnement ;
- d) - aménager les terrains excavés de façon à les rendre utilisables selon les modalités déterminées par la législation en vigueur en la matière ;
- e) - se conformer aux dispositions du Code Forestier notamment celles relatives aux défrichements le long des berges et cours d'eau et sur les pentes.

ARTICLE 29 - PATRIMOINE CULTUREL

Conformément à la législation en vigueur sur la protection du patrimoine culturel national, la phase d'exploitation devra être précédée au frais de la Société pour le Développement des Investissements en Afrique et/ou de la Société d'Exploitation, par une étude archéologique menée à l'intérieur du périmètre d'exploitation par les services compétents du Ministère chargé de la Culture.

ABD

7

Au cours des activités de recherche, s'il venait à être mis à jour des éléments du Patrimoine Culturel National, biens, meubles ou immeubles, la Société pour le Développement des Investissements en Afrique s'engage à ne pas déplacer ces objets, à informer sans délais les Autorités administratives. La Société d'Exploitation, la Société pour le Développement des Investissements en Afrique ou leurs associés s'engagent à participer aux frais de sauvetage.

ARTICLE 30 - CESSION, SUBSTITUTION, NOUVELLES PARTIES

L'une des Parties pourra, avec l'accord préalable écrit de l'autre, céder à d'autres personnes morales techniquement et financièrement qualifiées tout ou partie des droits et obligations qu'elle a acquis en vertu de la présente Convention, y compris sa Participation dans la Société d'Exploitation et les Permis de recherche et d'exploitation. Dans ce cas, les cessionnaires devront assumer tous les droits et obligations du cédant définis par la présente Convention ou résultant de sa Participation dans la Société d'Exploitation ainsi que ceux découlant des Permis de recherche et d'exploitation. En ce qui concerne la Participation d'une Partie dans la Société d'Exploitation ou la cession d'un permis, l'autre Partie dispose d'un droit de préemption.

L'article 30.1. ne s'appliquera pas à la cession par une Partie, de tout ou partie de ses droits résultant de la présente Convention ou de sa participation ou de ses actifs dans une Société d'exploitation à une Société Affiliée.

La Société pour le Développement des Investissements en Afrique sera libre de se substituer, après en avoir notifié à l'Etat, pour l'exécution de la présente Convention, toute Société Affiliée.

En cas de substitution de la Société pour le Développement des Investissements en Afrique par une Société Affiliée, la Société pour le Développement des Investissements en Afrique restera entièrement responsable de l'exécution des obligations par cette dernière.

ABD

5

TITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 31 - ARBITRAGE

Les Parties s'engagent à :

- a) régler à l'amiable tous leurs différends concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention ;
- b) soumettre, en cas de litige ou de différend touchant exclusivement les aspects techniques, à un expert reconnu pour ses connaissances techniques, choisi conjointement par les Parties et n'ayant pas la même nationalité qu'elles ou un lien quelconque avec elles. La décision de cet expert devra intervenir dans les 30 jours de sa désignation et sera définitive et sans appel. En cas de désaccord sur l'appréciation de la nature du différend ou du litige ou en cas de désaccord entre les Parties sur la personne de l'expert, il sera statué par arbitrage conformément aux dispositions de l'Article 31.2 ci-dessous.

Sous réserve des dispositions de l'Article 31.1, tout litige ou différend relatif à la présente Convention, sera réglé par voie d'arbitrage conformément à la Convention pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements entre Etats et Ressortissants d'autres Etats, entrée en vigueur le 14 Octobre 1966 (ci-après la "Convention d'Arbitrage").

Dans ce cas d'arbitrage :

- a) l'arbitrage aura lieu à Paris, à moins que les Parties en décident autrement ;
- b) l'arbitrage aura lieu en français, le droit applicable est le droit de la République du Mali.
- c) les frais d'arbitrage seront à la charge de la Partie succombante.

Aux fins de l'arbitrage, les Parties conviennent que les opérations auxquelles la présente Convention se rapporte constituent un investissement au sens de l'Article 25, alinéa 1, de la Convention d'Arbitrage.

ABD

Au cas où, pour quelque raison que ce soit, le Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements se déclarerait incompétent ou refuserait l'arbitrage, le différend sera alors tranché définitivement suivant le Règlement d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale de Paris. L'arbitrage sera fait par un seul arbitre désigné d'un commun accord par les Parties. Cet arbitre sera d'une nationalité autre que celle des Parties et aura une expérience confirmée en matière minière. Dans le cas où les Parties ne pourraient se mettre d'accord sur le choix d'un arbitre, l'arbitrage sera fait par trois arbitres nommés conformément au Règlement d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale de Paris. Les dispositions de l'Article 31.2. s'appliqueront.

Les Parties s'engagent à exécuter, sans délai, la sentence rendue par les arbitres et renoncent à toute voie de recours. L'homologation de la sentence aux fins d'exéquatur peut être demandée à tout tribunal compétent.

TICLÉ 32 - DROIT APPLICABLE

Le droit applicable à la présente Convention est le droit de la République du Mali.

L'Etat déclare que la présente Convention est autorisée par la Loi minière malienne. Il est expressément entendu que, pendant toute la durée de sa validité, qu'elle constitue la Loi des Parties, sous réserve du respect des dispositions d'ordre public.

RTICLÉ 33 - DUREE

La présente Convention est d'une durée maximum de 30 ans à compter de son Entrée en Vigueur. Dans le cas où la durée d'Exploitation d'un Gisement excéderait la durée de la présente Convention, les parties s'engagent à négocier une nouvelle convention.

La présente Convention prendra fin, avant son terme, dans les cas suivants :

- a) Par accord écrit des Parties ;
- b) En cas de renonciation totale par la Société pour le Développement des Investissements en Afrique et la Société d'Exploitation à leurs titres miniers, ou annulation de ceux-ci conformément aux dispositions de la Loi Minière.

ABD

B

c) En cas de dépôt de bilan, de règlement judiciaire, de liquidation de biens ou de procédures collectives similaires de la Société pour le Développement des Investissements en Afrique pendant la Période de Recherche ou de la Société d'Exploitation pendant la Période d'Exploitation.

ARTICLE 34 - ENTREE EN VIGUEUR

La présente Convention, entrera en vigueur après sa signature par les deux Parties.

ARTICLE 35 - ANNEXES

Les Annexes N° I-II-III à la présente Convention font partie intégrante de la présente Convention.

ARTICLE 36 - MODIFICATIONS

Toute clause qui n'est pas prévue dans le texte de la présente Convention pourra être proposée par l'une ou l'autre des Parties et sera examinée avec soin. Chaque Partie s'efforcera de parvenir à une solution mutuellement acceptable, à la suite de quoi ladite clause fera l'objet d'un avenant qui sera annexé à la présente Convention et signé par les deux parties:

Les droits et obligations des Parties résultants de la présente Convention cherchent à établir, au moment de la signature de ladite Convention, l'équilibre économique entre les Parties, si au cours de l'exécution de la Convention, des variations très importantes dans les conditions économiques imposaient des charges sensiblement plus lourdes à l'une ou l'autre des Parties que celles prévues au moment de la signature de ladite Convention; aboutissant à des conséquences inévitables pour l'une ou l'autre des Parties, il est convenu que les Parties ré-examineront les dispositions de la présente Convention dans un esprit d'objectivité et de loyauté afin de retrouver l'équilibre initial.

La présente clause crée pour les Parties une simple obligation de renégociation en vue d'une réadaptation éventuelle de la Convention, sauf accord exprès des Parties, la Convention demeurera en vigueur et continuera à développer tous ses effets pendant la renégociation.

ABD

B

ARTICLE 37 - NON - RENONCIATION ; NULLITE PARTIELLE, RESPONSABILITE

Sauf renonciation expresse écrite, le fait, pour une Partie, de ne pas exercer tout ou partie des droits qui lui sont conférés au titre de la présente Convention ne constituera, en aucun cas, abandon des droits qu'elle n'a pas exercés.

Si l'une quelconque des dispositions de la présente Convention venait à être déclarée ou réputée nulle et non-applicable, en tout ou en partie, pour quelque raison que ce soit, un tel fait ne pourra annuler la présente Convention qui restera en vigueur.

Si une Partie s'estime gravement lésée par cette nullité partielle, elle pourra demander la révision des dispositions concernées de la présente Convention. Les Parties s'efforceront alors de convenir d'une solution équitable.

ARTICLE 38 - FORCE MAJEURE

L'inexécution par l'une ou l'autre des Parties de l'une quelconque de ses obligations prévues par la présente Convention, autres que les obligations de paiement ou de notifications, sera excusée dans la mesure où cette inexécution est due à un cas de force majeure. Si l'exécution d'une obligation affectée par la force majeure est retardée, le délai prévu pour l'exécution de celle-ci, ainsi que la durée de la Convention prévue à l'Article 7, nonobstant toute disposition contraire de la présente Convention, sera de plein droit prorogé d'une durée égale au retard entraîné par la survenance du cas de force majeure.

Toutefois il est entendu que ni l'Etat, ni la Société pour le Développement des Investissements en Afrique ne pourront invoquer en leur faveur comme constituant un cas de force majeure, un acte ou agissement (ou une quelconque omission d'agir) résultant de leur fait.

Aux termes de la présente Convention, doivent être entendus comme cas de force majeure tous événements, actes ou circonstances indépendants de la volonté d'une Partie, tels que faits de guerre ou conditions imputables à la guerre, insurrection, troubles civils, blocus, embargo, grèves ou autres conflits sociaux, émeutes, épidémies, tremblements de terre, inondations ou autres intempéries, explosions, incendies, la foudre, faits du Prince, actes de terrorisme. L'intention des Parties est que le terme force majeure reçoive l'interprétation la plus conforme aux principes et usages du droit international.

Handwritten signature/initials

Handwritten signature/initials

Lorsque l'une ou l'autre des Parties estime qu'elle se trouve empêchée de remplir l'une quelconque de ses obligations en raison d'un cas de force majeure, elle doit immédiatement notifier l'autre Partie de cet empêchement par écrit en indiquant les raisons. Les Parties doivent prendre toutes dispositions utiles pour assurer dans les plus brefs délais la reprise normale de l'exécution des obligations affectées par la force majeure, sous réserve qu'une Partie ne sera pas tenue de régler des différends avec des tiers, y compris des conflits sociaux sauf si les conditions lui sont acceptables ou si le règlement est rendu obligatoire suite à une sentence arbitrale définitive ou une décision d'un tribunal judiciaire compétent. L'Etat s'engage à coopérer avec la Société pour le Développement des Investissements, la Société d'Exploitation ou pour régler en commun tout conflit social qui pourrait survenir.

ARTICLE 39- RAPPORTS, COMPTE RENDUS ET INSPECTIONS

La Société pour le Développement des Investissements et/ou chaque Société d'Exploitation chacun en ce qui le concerne, s'engagent, pour la durée de la présente Convention :

a) à tenir au Mali une comptabilité sincère, véritable et détaillée de ses opérations, accompagnée des pièces justificatives permettant d'en vérifier l'exactitude. Cette comptabilité sera ouverte à l'inspection de l'Etat et de ses représentants spécialement mandatés à cet effet ;

b) à ouvrir à l'inspection de l'Etat ou de ses représentants dûment autorisés, tous comptes ou écritures se trouvant à l'étranger et se rapportant à ses opérations au Mali.

Toutes les informations portées par la Société pour le Développement des Investissements en Afrique et/ou la Société d'Exploitation à la connaissance de l'Etat en application de la présente Convention, seront considérées comme confidentielles et l'Etat s'engage à ne pas en révéler la teneur à des tiers, sans avoir obtenu le consentement écrit préalable de la Société pour le Développement des Investissements en Afrique et/ou la Société d'Exploitation, selon le cas, qui ne saurait être refusé sans raison valable.

11510

[Signature]

ARTICLE 40 - SANCTIONS ET PENALITES

En cas de manquement aux obligations résultant des lois et règlements en vigueur à la date de signature de la présente Convention, dans la mesure où ces lois et règlements s'appliquent à la Société pour le Développement des Investissements en Afrique et à la Société d'Exploitation sous réserve des dispositions de l'article 21 de la présente convention, les sanctions et pénalités prévues par les mêmes textes législatifs ou réglementaires seront immédiatement applicables.

ARTICLE 41 - NOTIFICATIONS

Toutes communications ou notifications prévues dans la présente Convention doivent être faites par lettre recommandée avec accusé de réception ou par télex confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception, comme suit :

a) Toutes notifications à la Société pour le Développement des Investissements en Afrique doivent être faites à l'adresse ci-dessous :

avec copie au bureau de la Société pour le Développement des Investissements en Afrique à Bamako.

A partir de la constitution de la Société d'Exploitation, toutes notifications peuvent valablement être faites à l'adresse de la Société d'Exploitation.

b) Toutes notifications à l'Etat peuvent valablement être faites à la DNGM à l'adresse ci-dessous :

Direction Nationale de la Géologie et des Mines
B.P. 223
Bamako, République du Mali.

Tout changement d'adresse doit être notifié par écrit dans les meilleurs délais par une Partie à l'autre.

ARTICLE 42 - LANGUE DU CONTRAT ET SYSTEME DE MESURE

La présente Convention est rédigée en langue française. Tous rapports ou autres documents établis ou à établir en application de la présente Convention doivent être rédigés en langue française.

10

[Signature]

La traduction de la présente Convention en toute autre langue est faite dans le but exclusif d'en faciliter l'application. En cas de contradiction entre le texte français et le texte dans une langue étrangère, le texte français prévaudra.

Le système de mesure applicable est le système métrique.

ARTICLE 43. INTERVENTION DE LA SOCIETE D'EXPLOITATION

Dès la constitution de chaque Société d'Exploitation prévues par la présente Convention, la Société d'Exploitation signera trois originaux de la présente Convention et acceptera par cette signature les obligations qui lui incombent en vertu de la présente Convention.

Fait à Bamako, le 4 MARS 1992

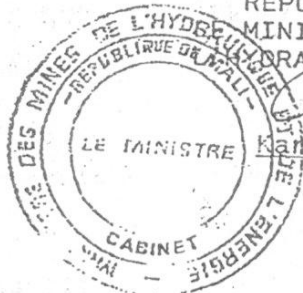
en trois exemplaires originaux.

POUR LA SODINAF

PRESIDENT DU CONSEIL
ADMINISTRATIF

[Signature]
S. DIALLO

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU MALI
LE MINISTRE DES MINES, DE
L'HYDRAULIQUE ET DE L'ENERGIE



[Signature]
Karim DUMBELE

A N N E X E I

PROGRAMME INITIAL DES TRAVAUX

La zone du permis de Faboula comporte 3 types de sujets :

- un type alluvionnaire
- un type éluvionnaire
- un type filonien.

I. PROGRAMME DE LA PREMIERE ANNEE

A. OBJET ALLUVIONNAIRE

- Point 1. Layonnage, repérage topographique, levé géologique de surface ;
2. Fonçage de puits jusqu'au bed-rock tous les 200 m dans le lit vif des principaux cours d'eau et de leurs affluents importants
- coupe des puits - étude des concentrés des niveaux gravuleux (contrôle de la minéralisation des couches argileuses ;
 - analyse géochimique pour or : détermination des teneurs à partir des échantillons bruts des niveaux à gravier, et du bed-rock d'une part, et des concentrés de batée par absorption atomique d'autre part.
3. Analyse et interprétation des résultats.

B. OBJECTIF ELUVIONNAIRE ET FILONIEN

1. Géochimie sol détaillée :
- layonnage et échantillonnage systématique à la maille de 1 km X 250 m ;
 - analyse géochimique pour l'or et les multi-éléments.
2. Levé géologique de surface parallèlement au levé géochimique.
3. Cartographie des filons de quartz minéralisés reconnus par les missions de prospection antérieures :
- échantillonnage systématique de surface des filons tous les 100 m ;
 - analyse géochimique or de ces échantillons ;
 - interprétation des résultats

Budget : 55 Millions de Francs CFA.

ABD

B

A N N E X E II

COORDONNEES DE LA ZONE DEMANDEE
ZONE DE FABOULAKO CERCLE DE YANFOLILA
COORDONNEES DU PERIMETRE DU PERMIS SOLLICITE.

SURFACE : environ 200 Km²

Point A : Intersection du parallèle 10°52'15" Nord avec la frontière Guinéenne.

Du point A au point B suivant le parallèle 10°52'15' Nord
Point B

Point B : Intersection du parallèle 10°52'15" Nord avec le méridien 8°10' Ouest.

Du point B au point C suivant le méridien 8°10' Ouest.

Point C : Intersection du méridien 8°10' Ouest avec le parallèle 10°49'47" Nord.

Du point C au point D suivant le parallèle 10°49'47" Nord.

Point D : Intersection du parallèle 10°49'47" Nord avec le méridien 8°12' Ouest.

Du point D au point E suivant le méridien 8°12' Ouest.

Point E : Intersection du méridien 8°12' Ouest avec le parallèle 10°44' Nord.

Du point E au point F suivant le parallèle 10°44' Nord.

Point F : Intersection du parallèle 10°44' Nord avec la frontière Guinéenne.

ARB

B

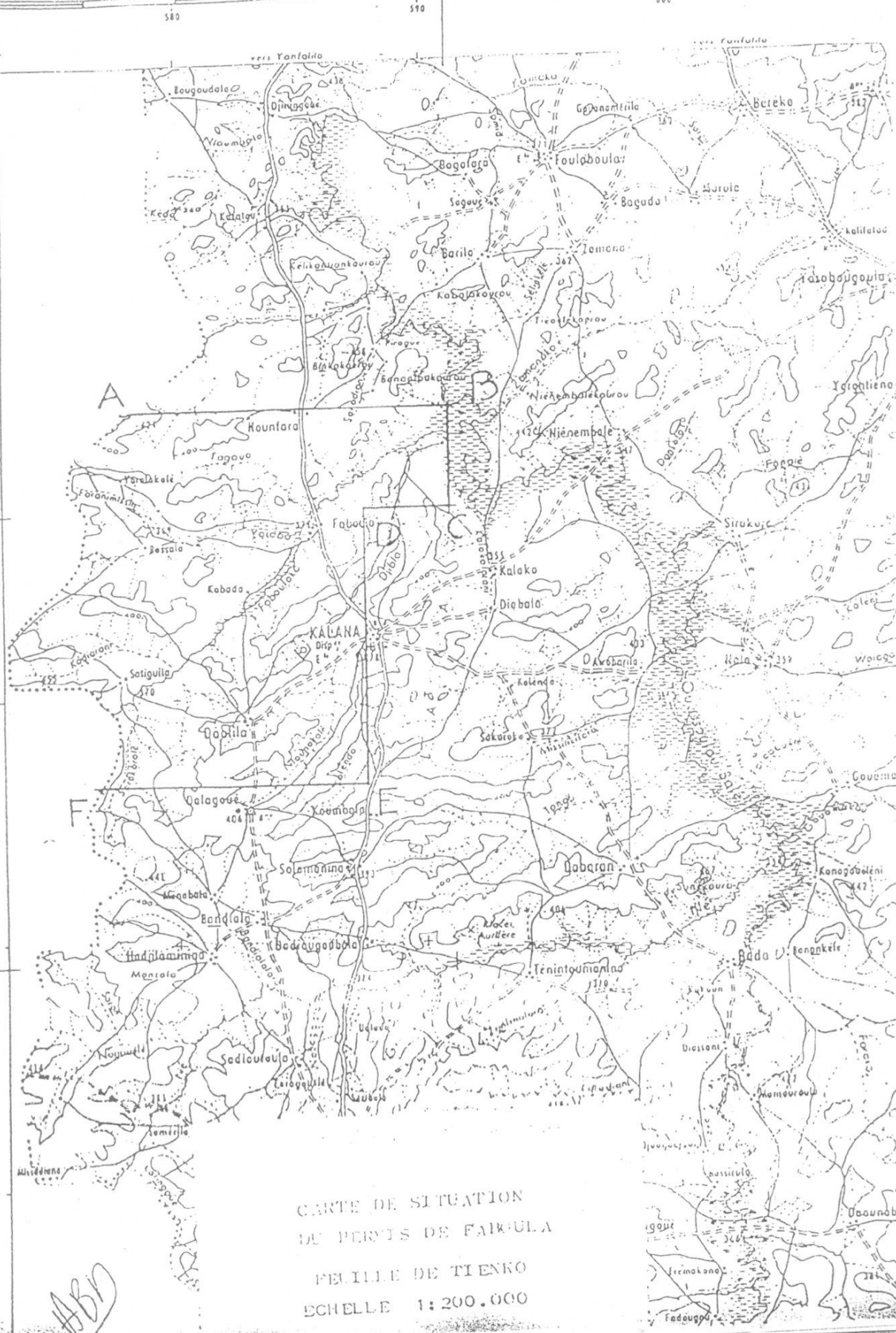
ANNEXE : III

8° 20'

15'

8° 10'

600



CARTE DE SITUATION
DE PERTS DE FATICKA
FEUILLE DE TIENKO
ECHELLE 1:200.000

ABD

II. PROGRAMME DE LA DEUXIEME ANNEE

A. OBJECTIF ALLUVIONNAIRE

- Fonçage de lignes de puits perpendiculaires à l'axe du lit majeur des principaux cours d'eau à la maille de 15 m X 200 m. Ces cibles auront été sélectionnées lors de la première année.
- Levé des coupes de puits, échantillonnage des niveaux à gravier et du bed-rock. Lavage à la batée étude des concentrés, détermination des teneurs en or des échantillons bruts et des concentrés de batée calcul des réserves probables.

B. OBJECTIF ELUVIONNAIRE ET FILONNIEN

1. Géochimie sol détaillée à la maille de 100 m x 20 m sur les cibles sélectionnées après la 1ère année.
2. Fonçage de puits et tranchées sur les zones anormales géochimiques et sur les filons de quartz.
3. Levé géophysique des structures géochimiques.
4. Analyse et interprétation des résultats.

III. PROGRAMME DE LA TROISIEME ANNEE

A. OBJECTIF ALLUVIONNAIRE

- Resserement des lignes de puits à la maille 15 m X 50 m ou 15 X 100 m
- Cubage des réserves probables.

B. OBJECTIF ELUVIONNAIRE ET FILONNIEN

- Sondage sur les zones anormales et sur les filons de quartz ayant révélé des longueurs intéressantes.
- Cubage des réserves probables.

Budget des 2ème et 3ème années

245 Millions de Francs CFA.

ABD

GA